



Signataires : Stéphane Florey, Michael Andersen, Gilbert Catelain, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, Marc Falquet, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Guy Mettan, Yves Nidegger, Daniel Noël, Julien Ramu, Vincent Schaller, Philippe Meyer, Pierre Conne, Jean-Pierre Pasquier, Adrien Genecand, Yvan Zweifel, Murat-Julian Alder, Thierry Oppikofer, Jacques Béné

Date de dépôt : 12 février 2026

Projet de loi

**modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
(D 1 11) (Neutralité politique des entités bénéficiaires d'indemnités et
d'aides financières)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est
modifiée comme suit :

Art. 14B Neutralité politique (nouveau)

Les indemnités et les aides financières ne peuvent pas être octroyées aux
entités exprimant des positions politiques ou faisant des recommandations,
notamment lors de votations ou d'élections.

Art. 23, al. 1, lettre f (nouvelle)

¹ L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit
public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en
exige la restitution totale ou partielle lorsque :

f) l'entité bénéficiaire ne respecte pas l'art. 14B.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Votée à l'unanimité en décembre 2005, la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) a pour objectifs de maîtriser les dépenses publiques consacrées aux indemnités et aides financières et de mieux en apprécier l'utilisation. La LIAF s'est inspirée du droit fédéral alors existant ainsi que de la législation en vigueur dans divers cantons suisses. Alors qu'aucune législation spécifique ne s'appliquait avant son entrée en vigueur aux subventions octroyées par l'Etat, la LIAF est devenue le référentiel comptable applicable aux entités qui reçoivent des subventions.

Les entités bénéficiaires d'une indemnité ou d'une aide financière sont constituées de formes juridiques variées allant d'établissements de droit public à des personnes morales de droit privé. L'Etat accorde ainsi des subventions et des aides financières à plusieurs centaines d'entités listées dans les projets de budget. Les conditions d'octroi d'une indemnité ou d'une aide financière sont prévues au chapitre III de la loi. Comme autres obligations, l'art. 14A de la loi précise que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle. Toutefois, il n'est pas exceptionnel de constater que des entités bénéficiaires prennent des positions tranchées sur tel ou tel objet de votation, dénoncent ou apportent leur soutien à un objet à l'ordre du jour du Grand Conseil.

C'est le lieu de rappeler que les ressources de l'Etat qui permettent l'octroi de ces subventions et aides financières ne tombent pas du ciel, mais proviennent principalement des recettes fiscales, notamment l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Les contribuables, aux sensibilités politiques multiples, sont ainsi en droit d'attendre des entités bénéficiaires d'une subvention ou d'une aide financière une stricte neutralité politique. Les entités accomplissent souvent des tâches déléguées que l'Etat et ses collaborateurs réaliseraient avec impartialité et neutralité. Il n'est dès lors pas compréhensible que des entités accomplissant des tâches d'intérêt public soient dispensées de cette obligation.

Le présent projet de loi entend soumettre les entités bénéficiaires de subventions et d'aides financières à un devoir de neutralité politique, c'est-à-dire de s'abstenir d'exprimer des positions politiques. A titre d'exemple, les entités bénéficiaires renonceront à émettre des communiqués ou à publier des contenus à caractère politique ainsi que des

recommandations ou des prises de position, notamment lors de votations ou d'élections. Ainsi, les entités bénéficiaires ne disperseront plus leurs moyens dans l'accomplissement de tâches qui ne sont pas les leurs et les utiliseront pour atteindre au mieux les objectifs visés par les contrats ou les décisions octroyant l'aide financière. En cas de non-respect du devoir de neutralité politique, l'art. 23 actuel de la LIAF s'appliquerait et l'autorité compétente pourrait révoquer la décision d'octroi, résilier le contrat de droit public, réduire le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle.

Au vu des présentes explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.